



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté préfectoral n° 192 du 10 mai 2022

portant autorisation complémentaire au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Les Saumures » (parcelles ZD 64 et ZF 19 à Athesans-Etroitefontaine et parcelle ZB 18 à Villafans) et de deux carpières (parcelle ZF 19 à Athesans-Etroitefontaine) sur les communes d' Athesans-Etroitefontaine et Villafans

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L. 212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU les accords sur demande d'antériorité délivrés le 10 mai 2019 par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence du plan d'eau et des deux carpières avant le 29 mars 1993 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 27 janvier 2020, déclaré complet et régulier le 07 février 2022 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Mmes Christine Le Gouz de Saint-Seine, Roxanne Le Gouz de Saint-Seine et Agathe Roux, enregistré sous le n° 70-2020-00711 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau et de deux carpières, situés au lieu-dit « Les Saumures » parcelles ZD 64 et ZF 19 à Athesans-Etroitefontaine et parcelle ZB 18 à Villafans ;

VU le dossier complémentaire version de décembre 2021 et le mémoire en réponses de janvier 2022 déposés par le cabinet d'études EMC Environnement ;

VU le plan complémentaire sur l'aménagement des carpières, fourni le 13 avril 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), cellule biodiversité-forêt et chasse en date du 23 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 09 août 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 16 septembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 14 avril 2022 au pétitionnaire pour contradictoire ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté formulé par le pétitionnaire en date du 30 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et les deux carpières sont reconnus comme établis avant le 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces derniers n'ont pas fait l'objet de prescriptions relatives à leurs gestions hydraulique et piscicole et que l'exploitation de tels ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts des plans d'eau sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité du plan d'eau ne constitue pas une modification substantielle des ouvrages et ne nécessite donc pas le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place d'une prise d'eau calibrée sur le ruisseau de Basse Fontaine permettant de garantir en tout temps le respect du débit minimum biologique dans le cours d'eau et limitant au-delà de ce débit le prélèvement dans le cours d'eau, et ce, afin de privilégier en priorité l'alimentation du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'aménagement d'un moine multifonctionnel permettant d'assurer la restitution des eaux de fond et une gestion correcte des vidanges pour en limiter l'impact sur le cours d'eau de Basse Fontaine ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, l'aménagement de ce plan d'eau réduit fortement son impact sur le fonctionnement du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT le faible enjeu continuité sur le ruisseau temporaire et le gain écologique induit par la mise en conformité du plan d'eau, le plan d'eau est maintenu en barrage du ruisseau temporaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte aux propriétaires :

- Mme Christine Le Gouz de Saint-Seine, demeurant 6 rue du Docteur Duvernay – 73100 Aix-les-Bains ;
- Mme Roxanne Le Gouz de Saint-Seine, demeurant 3 rue Ronsard - 73100 Aix-les-Bains ;
- Mme Agathe Roux, demeurant 14 impasse des Jonquilles - 38300 Saint-Savin ;

de l'autorisation en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité d'un plan d'eau et de deux carpières, situés parcelles ZD 64 et ZF 19 à Athesans-Etroitefontaine et parcelle ZB 18 à Villafans.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plans d'eau et des carpières après travaux

Article 2.1 : Plan d'eau :

- Surface en eau : 3,78 ha
- Volume estimé : 38 000m³
- Cote normale d'exploitation : 276,90 m
- Hauteur d'eau maximale en exploitation normale : 1,80 m

Article 2.2 : Carpière n°1 :

- Surface en eau : 871 m²
- Volume estimé : 800 m³
- Hauteur d'eau maximale : 1 m

Article 2.3 : Carpière n°2 :

- Surface en eau : 1 200 m²
- Volume estimé : 1 200 m³
- Hauteur d'eau maximale : 1 m

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R. 214-1 du CE

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements, de par leurs caractéristiques, relèvent du régime de l'autorisation, au titre des rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève des articles R. 181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2°) Dans les autres cas (D).</p>	/	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Arrêté du 27 août 1999 modifié</p>	Autorisation
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	<p>Arrêté du 1er avril 2008</p>	Déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Valeurs de débits hydrauliques caractéristiques

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau sont les suivantes :

- Débit d'étiage (QMNA5) : 3 l/s
- Module : 31,5 l/s
- Crue centennale au niveau du plan d'eau : 2,9 m³/s

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes indiquées sont exprimées en m NGF (IGN69).

Les travaux de mise en conformité réglementaire consistent en :

- La mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré et muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) scellée sur le ruisseau de Basse Fontaine ;
- La réfection du moine existant ou la création d'un nouveau moine muni d'une grille (d'entrefer de 10 mm au maximum) ;
- L'aménagement du déversoir de crue existant ;
- La rehausse, si nécessaire, du barrage du plan d'eau.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier et notes complémentaires déposés par le pétitionnaire.

Le plan de l'aménagement global est fourni à l'Annexe n°1.

Article 5.1 : Plan d'eau

Article 5.1.1 : Ouvrage de prise d'eau

Le plan d'eau est en dérivation du ruisseau de Basse Fontaine situé à l'ouest. Il est maintenu en barrage du cours d'eau temporaire situé au nord-est.

Il est alimenté par une prise d'eau calibrée, créée sur le ruisseau de Basse Fontaine au nord du plan d'eau parcelle 18, section ZB sur la commune de Villafans.

La mise en place de cette prise d'eau calibrée ne doit pas conduire à la création d'un seuil dans le ruisseau de Basse Fontaine.

Les prélèvements dans le ruisseau de Basse Fontaine sont interdits tant que le débit de ce dernier est inférieur ou égal au QMNA5, soit 3 l/s.

La prise d'eau est fermée dès qu'un arrêté limitant les usages de l'eau est pris, afin de stopper les prélèvements dans le cours d'eau en période préjudiciable pour la vie aquatique.

La prise d'eau est constituée d'un ouvrage préfabriqué en béton implanté dans le lit du cours d'eau et qui présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur dans le sens de l'écoulement 0,6 m
- Largeur face à l'écoulement 0,65 m
- Sommet arasé au niveau de la berge soit à la cote 277,25 m

Cet ouvrage comporte une goulotte trapézoïdale centrale de géométrie :

- Largeur en fond : 0,35 m
- Largeur au sommet : 0,45 m
- Cote du radier : de 277,00 m à 277,06

Cette goulotte est munie d'une cunette trapézoïdale destinée à faire transiter le débit minimum biologique et dont les dimensions sont les suivantes :

- Largeur en fond : 0,05 m

- Largeur au sommet : 0,15 m
- Hauteur : 0,05 m
- Cote du radier : de 276,95 m à 277,01 m

La prise d'eau d'alimentation de l'étang est de section carrée de 10 cm de côtés, implantée contre la goulotte. Son radier est à la cote 277,00 m.

Elle est munie d'une grille scellée, d'entrefer 10 mm.

L'ouvrage de prise d'eau présente dans sa partie aval une cloison munie d'une échancrure centrale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Cote du sommet de la cloison : 277,15 m
- Largeur de l'échancrure : 0,15 m

L'échancrure est positionnée en recouvrement de la cunette faisant transiter les DMB

Les plans relatifs à ces ouvrages sont annexés au présent arrêté (Cf. Annexe n°2)

Article 5.1.2 : Ouvrage de rejet

L'ouvrage de vidange actuel n'est pas conforme et doit faire l'objet d'une mise en conformité. Deux alternatives sont possibles, à savoir, le réaménagement de l'ouvrage existant ou la création d'un nouveau moine.

Alternative n° 1 : Réaménagement de l'ouvrage existant

Le moine existant est maintenu à sa cote actuelle, à savoir 277,70 m.

Le moine présente sur l'une de ces faces des planches amovibles. Si le point bas de ces planches est situé au-delà de la cote 277,10 m, elles peuvent être maintenues en l'état. Si le point bas de ces planches est situé en dessous de cette cote (277,10 m), elles devront être remplacées par un système étanche et inamovible.

Le moine est réaménagé de la façon suivante :

- Mise en place d'une prise d'eau en bas du moine à la cote 275,20 m muni d'une grille d'entrefers 10 mm, l'ouverture est réalisée sur toute la largeur du moine et sur une hauteur d'au moins 20 cm ;
- Mise en place de glissière dans le moine, afin d'insérer les planches permettant de fixer la cote normale d'exploitation et de réaliser les vidanges ;
- Suppression de la vanne de fond ou de la bonde présente dans le moine ;
- Réparation des fuites au niveau l'ouvrage ;
- Suppression éventuelle des planches de surface amovible selon les critères précédemment définis.

Le moine réaménagé présente les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 2 m de longueur par 1,25 m de large ;
- Cote de sommet de l'ouvrage : 277,70 m ;
- Cote du sommet de la dernière planche : 276,90 m ;
- Cote de fond du plan d'eau : 275,10 m ;

- Cote de fond de prise d'eau : 275,20 m ;
- Dimension de la prise d'eau : 1,25 m par 0,2 m ;
- Diamètre canalisation d'évacuation : 400 mm ;
- Échelle limnimétrique scellée sur une face externe du moine et visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale (276,90 m) ;
- Exutoire : carpière n° 2 avant rejet au ruisseau de Basse Fontaine via une canalisation de diamètre 500 mm.

Alternative n° 2 : Création d'un moine neuf

Un moine multifonctionnel en béton et équipé d'une grille inamovible (d'entrefer de 10 mm au minimum), permettant de rejeter les eaux de fond, est installé en lieu et place de l'ancien dispositif de vidange constitué d'une vanne de fond. Il est composé d'une rangée de planches en bois amovible permettant de maintenir le niveau d'exploitation normale et d'assurer les vidanges (Cf. Annexe n°3).

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 2 m de longueur par 1,25 m de large ;
- Cote de sommet de l'ouvrage : 277,70 m ;
- Cote du sommet de la dernière planche : 276,90 m ;
- Cote de fond du plan d'eau : 275,10 m ;
- Cote de fond de prise d'eau : 275,20 m ;
- Diamètre canalisation d'évacuation : 400 mm ;
- Echelle limnimétrique scellée sur une face externe du moine et visible de la berge indiquant la cote d'exploitation normale (276,90 m) ;
- Exutoire : carpière n° 2 avant rejet au ruisseau de Basse Fontaine via une canalisation de diamètre 500 mm.

Article 5.1.3 : Déversoir de crue

Un déversoir de crue actuel est maintenu. Les grilles actuellement en place sont supprimées pour permettre le libre écoulement des eaux.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur du déversoir : 10,50 m ;
- Cote de radier du déversoir : 277,00 m.

Article 5.1.4 : Rehausse du barrage

La cote minimale du barrage est fixée à 277,40 m permettant d'assurer une revanche d'au moins 0,4 m par rapport à la crue centennale.

La rehausse du barrage à la cote 277,60 m n'est pas nécessaire. Néanmoins, une vérification du respect de la cote 277,40 m doit être réalisée sur l'intégralité du linéaire du barrage.

Article 5.2 : Carpières

Les carpières ne sont mises en eau que lors des vidanges et pour le stockage du poisson.

Il est interdit de les maintenir en eau en permanence.

Le plan de l'aménagement des carpières est fourni à l'Annexe n°4.

Carpière n° 2 :

La carpière n° 2 est agrandie à son angle nord-ouest jusqu'à la sortie du tuyau d'évacuation du moine, soit un agrandissement d'environ 160 m². Elle est alimentée par la canalisation de vidange du plan d'eau. La vidange est assurée par deux canalisations de diamètre 200 mm ou une canalisation de diamètre 400 mm en sortie de cette carpière. Cette canalisation de vidange est équipée d'un système de type filtre à paille afin de piéger les matières en suspension et les poissons de petite taille lors des vidanges.

Carpière n° 1 :

La carpière n° 1 est alimentée via la carpière n° 2 par une canalisation de diamètre 125 mm. La vidange est assurée de diamètre 125 mm implanté entre les deux carpières. Le remplissage et la vidange de la carpière n° 2 sont assurés par un système de vases communicants.

Article 5.3 : Communication des plans et itinéraire technique

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 1 mois avant le début des travaux.

Ce dossier contient :

- Les plans cotés définitifs de la prise d'eau, du moine et déversoir de crue ;
- Les plans cotés d'aménagement des deux carpières ;
- La localisation des installations de chantier et de l'accès au chantier ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques lors des vidanges et phase travaux ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux (cours d'eau temporaire et ruisseau de Basse Fontaine ;
- Le calendrier d'intervention.

Article 5.4 : Prescriptions en phase chantier

La réalisation des travaux nécessite la vidange du plan d'eau, les prescriptions techniques de vidange sont définies à l'article 6.

L'ensemble des travaux (prise d'eau, moine, déversoir, pêcherie, carpière...) doit être fait en dehors de la période de reproduction des amphibiens (hors période de début février à mi-mai).

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau doivent être réalisés en période d'étiage et, dans la mesure du possible, depuis la berge sans pénétration d'engins dans le cours d'eau.

Les travaux de création de la prise d'eau calibrée nécessitent d'isoler la zone de chantier avec la mise en place d'un batardeau amont et aval et d'un système de dérivation des débits, permettant ainsi de travailler en assec artificiel.

La pose du moine nécessite de mettre en assec la zone de travaux. De ce fait, la prise d'eau calibrée doit être installée dans le cours d'eau de Basse Fontaine avant la réalisation des travaux sur le moine et le ruisseau temporaire doit être obturé, afin de permettre son déversement dans la zone humide en queue d'étang. Enfin, un batardage est installé autour de l'ouvrage et les eaux résiduelles présentes sont pompées en dehors de la zone de chantier.

Lors de la réalisation de béton, les précautions doivent être mises en oeuvre pour éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones humides situées en queue d'étang et à l'aval de l'étang sont balisées, afin d'éviter toute pénétration et circulation d'engin.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, relatif à la lutte contre l'Ambrosie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le stockage des engins est effectué hors zone humide.

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet, hors zone humide.

A leurs arrivées sur site, les engins de chantier sont contrôlés, et en bon état, sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus, afin d'éviter la formation de boue.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 5.5 : Réception des travaux

Après réalisation des travaux, le pétitionnaire fait rédiger un plan de récolement par un géomètre ou équivalent. Ce document est adressé, dès réception, au service Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Modalités de gestion des vidanges

Article 6.1 : Vidange du plan d'eau avant travaux

La vidange du plan d'eau avant travaux est réalisée par l'ouverture progressive de la bonde de fond, sans à-coups hydrauliques

Cette vidange est lente sur au moins 3 semaines et hors de la période du 1^{er} mars au 30 avril.

Les eaux de vidange transitent par la carpière n° 2 avant de rejoindre le cours d'eau de Basse Fontaine. Un système de doubles filtres à paille décompressé est installé dans la carpière devant son tuyau de vidange, afin d'empêcher le départ de matières en suspension et de poissons dans le cours d'eau. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange.

Lors de cette vidange, les poissons sont retenus dans le plan d'eau où ils sont récupérés. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

La qualité des rejets lors de la vidange doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 1er avril 2008.

Article 6.2 : Vidanges post-travaux du plan d'eau

Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le Guichet unique de l'eau à la Direction départementale des territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Les plans d'eau étant implantés sur un bassin versant de 2^{ème} catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, un filtre à paille décompressée (ou tout autre dispositif efficace) est installé devant la canalisation de vidange de la carpière n° 2. Ces filtres doivent être changés aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel. La vidange est progressive, sans à-coups hydrauliques, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau. La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 3 semaines minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus dans le plan d'eau et les filtres à paille dans la carpière n° 2 où ils sont récupérés. Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place.

La qualité des rejets lors de la vidange doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 1er avril 2008.

Article 7 : Remplissage du plan d'eau après vidange

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre de chaque année, ces dates pouvant être modifiées par arrêté préfectoral.

Le premier remplissage du plan d'eau est conditionné à la réalisation de l'intégralité des travaux de mise en conformité du plan d'eau et des carpières.

Article 8 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte des plans d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce sur le département de la Haute-Saône.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 9 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) sont, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 10 : Curage et gestion des sédiments

Les boues curées dans le plan d'eau sont stockées en dehors de toutes zones humides avant export vers une filière agréée ou régalinge dans le plan d'eau sur les faces internes des digues, pour en adoucir les berges.

Le curage doit se limiter à retrouver le fond historique du plan d'eau. Le surcreusement du plan d'eau est interdit.

Article 11 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 13 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-46 du Code de l'environnement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies d'Athesans-Etroitefontaine et Villafans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier et de ses notes complémentaires sont mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône, ainsi qu'à la mairie d'Athesans-Etroitefontaine.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 184-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire des communes d'Athesans-et-Etroitefontaine et Villafans, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

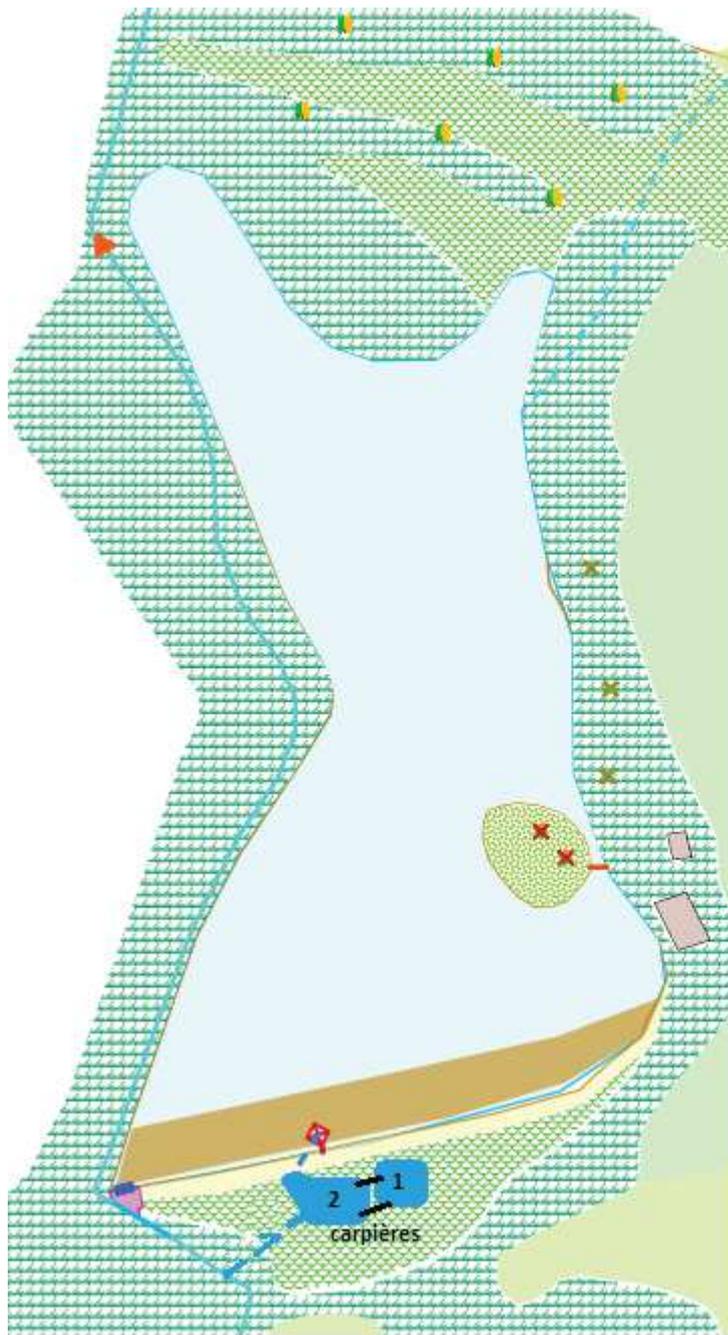
Fait à Vesoul, le **10 MAI 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Annexe n°1 **Plan de l'aménagement global du site**



LEGENDE

Étang et abords : préservation des milieux

- Étang et queue d'étang
- Surface en eau
- Bois humides à préserver
- Marais, milieux humides à préserver
- Autres milieux forestiers
- Pratiques humides
- Ilot boisé
- Constructions

Ouvrages de l'étang : entretien et gestion

- Barrage : contrôle de l'ouvrage
Rehaussement et nivellement de la crête
- Déversoir de crue (entretien régulier)
- Pose d'une grille supplémentaire
Remise en place de deux grilles
sur le déversoir de crue
- Passerelle d'accès au moine
- Moine, ouvrage de vidange
mise aux normes, réparations, entretien régulier
- Canalisation de vidange
- Passerelle d'accès à l'îlot
- Mise en place d'un ouvrage
de répartition des débits

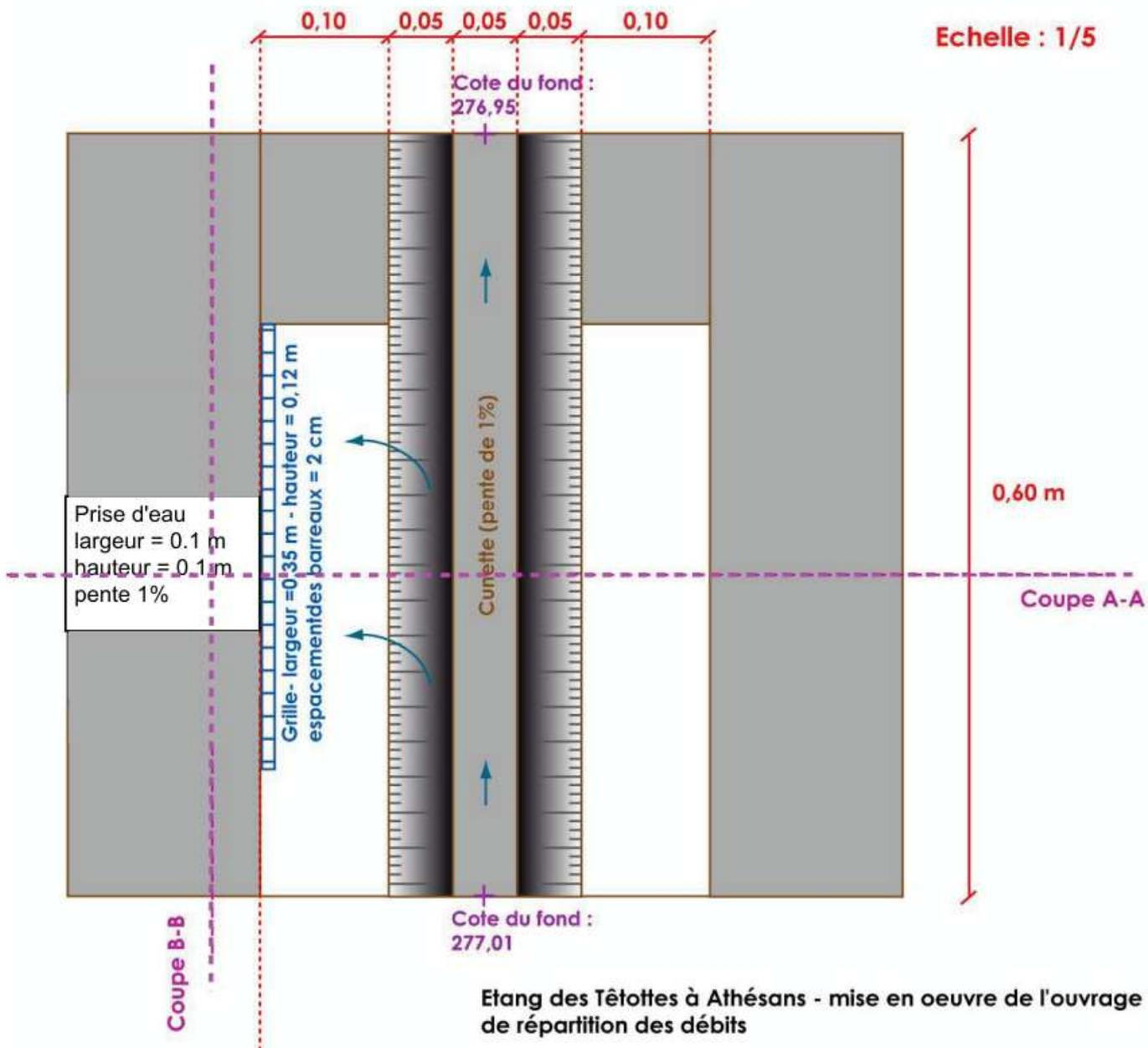
Cours d'eau

- Ruisseau de Basse Fontaine
- Tronçon canalisé du ruisseau
- Ruisseau secondaire
à régime temporaire
- Petit pont sur ruisseau

Mesures complémentaires

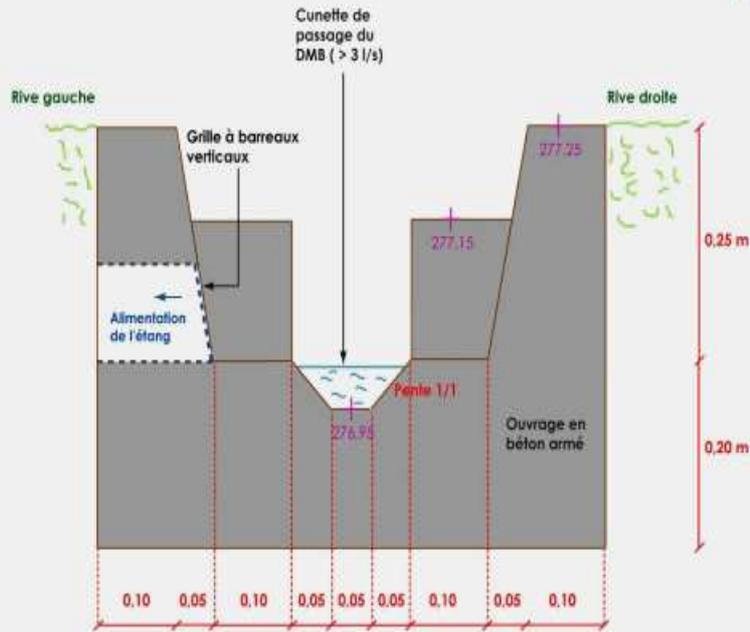
- Suppression du foyer à Renouée du Japon
- Suppression du bambou sur l'îlot
- Coupe du Robinier faux-acacia
- Coupe des résineux

Annexe n°2 Plans cotés de l'ouvrage de prise d'eau



Coupe A-A : coupe sur la prise d'eau (ouvrage de répartition des débits) et la cunette de passage du débit minimum biologique

Echelle : 1/5



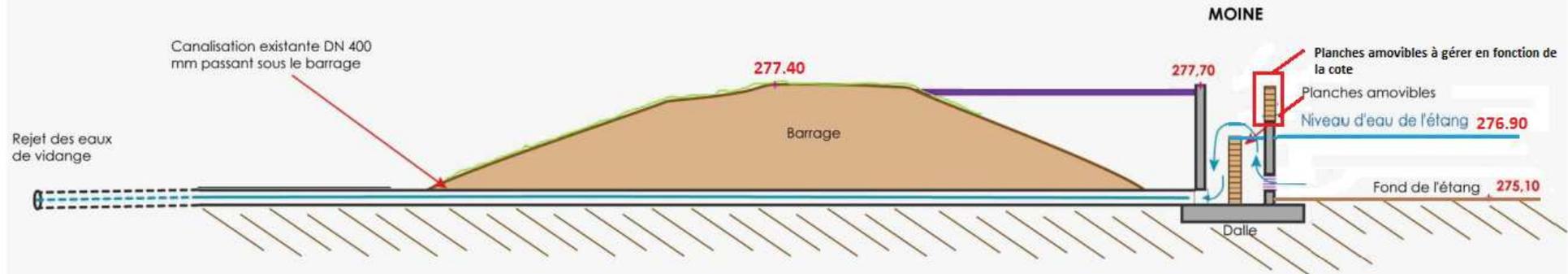
Coupe B-B : coupe sur la goulotte d'alimentation de l'étang



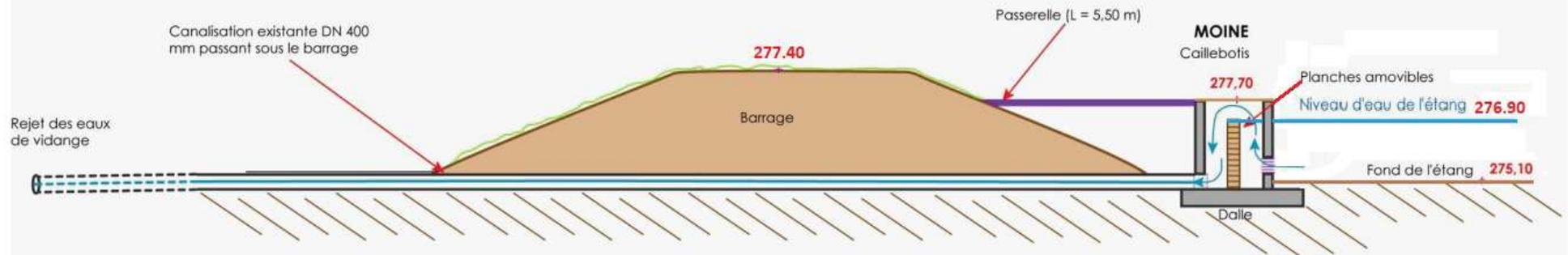
Etang des Têtoites à Athésans - mise en oeuvre de l'ouvrage de répartition des débits

Annexe n°3 Plans cotés du moine multifonctionnel

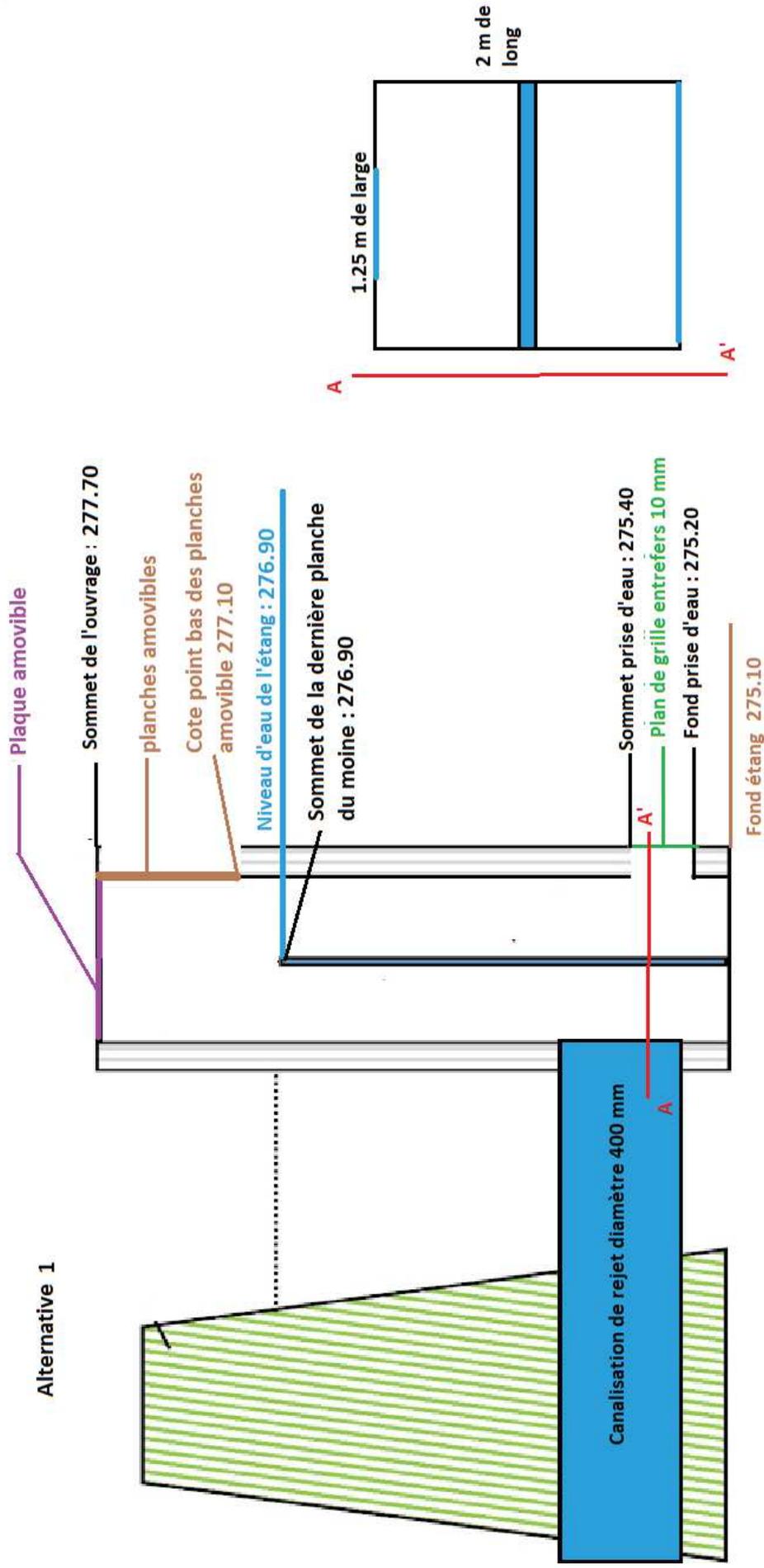
Alternative 1 : Aménagement du moine existant



Alternative 2 : Création d'un nouveau moine

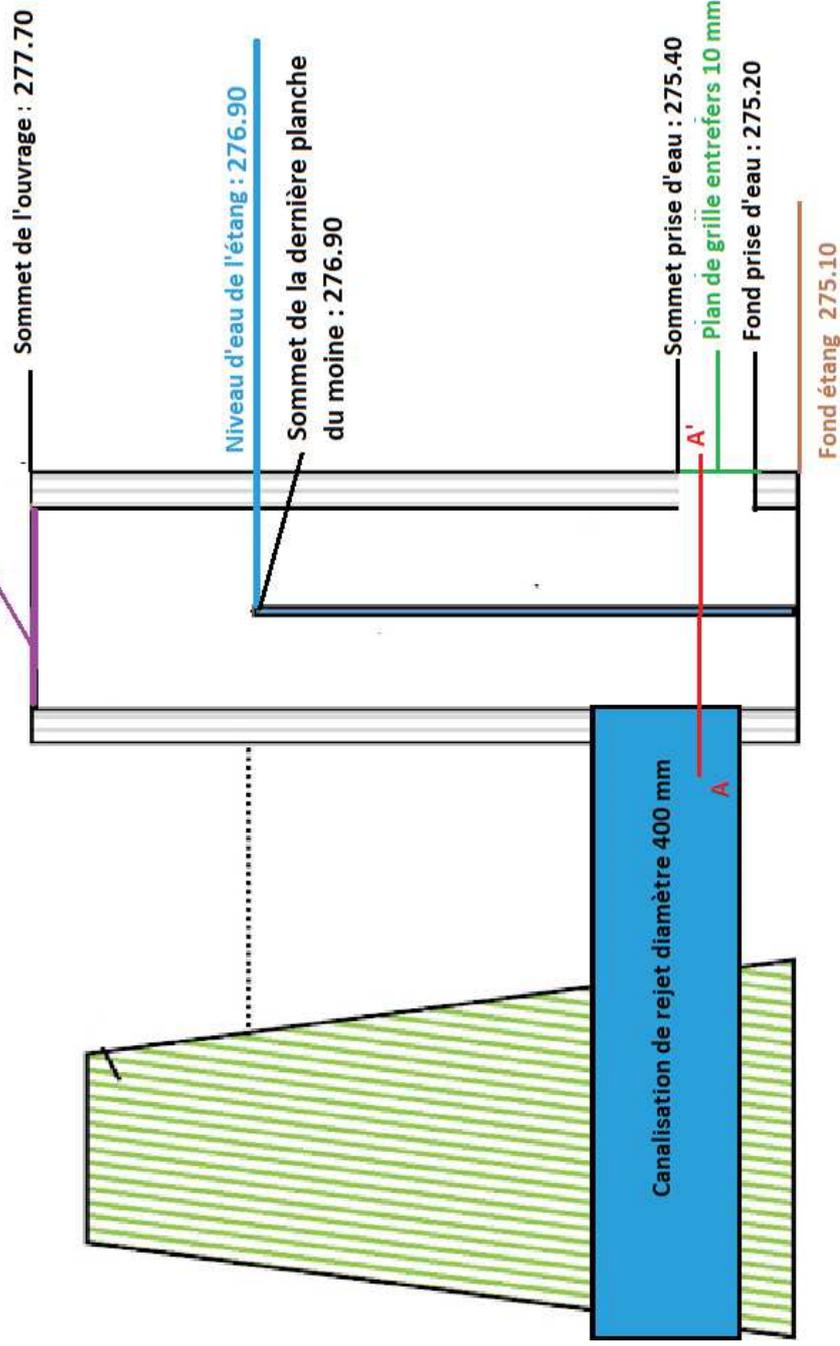


Alternative 1



Alternative 2

Plaque amovible



Annexe n°4 Plan d'aménagement des carrières

